

## FAQ corona et études universitaires

### FAQ corona et études universitaires

Ces FAQ dérivent de travaux préliminaires du Studentenwerk de Leipzig que nous remercions vivement !

#### **La pandémie du corona et le report du semestre d'été 2020 affecteront-ils ma bourse fédérale BAföG?**

Non, comme l'a décidé par décret le Ministère fédéral de l'enseignement et de la recherche (BMBF), le report du début des cours n'a aucune incidence sur les droits au BAföG. Les étudiants (qu'ils entament leur premier semestre ou qu'ils soient déjà boursiers) n'ont actuellement pas à s'inquiéter de ne pas percevoir d'argent pour le mois d'avril 2020. Même l'autoformation et les études en ligne comptent comme des activités estudiantines. Renseignez-vous auprès du bureau des bourses d'études de votre Studentenwerk. Il est important que la demande de BAföG soit soumise au plus tard courant avril 2020, dans la mesure où vous n'aviez pas encore reçu d'avis d'attribution du BAföG pour le semestre d'été 2020.

#### **Mes parents ou l'un de mes parents sont gravement touchés par la crise du corona ; ils n'ont pas ou n'ont que très peu de revenus. Ai-je maintenant droit à plus de BAföG?**

Si vos parents gagnent moins, à cause d'une réduction du temps de travail (chômage partiel) par exemple, vous avez plus de chances d'obtenir une bourse BAföG ou une bourse BAföG plus élevée.

Scénario 1 :

Si vous n'aviez pas eu jusqu'ici droit au BAföG en raison des revenus parentaux, mais que vos parents gagnent moins maintenant, vous pouvez à tout moment faire une nouvelle demande de BAföG et faire appliquer les revenus actuels de vos parents sur la base d'une mise à jour.

Scénario 2 : Si vous recevez déjà le BAföG, mais que les revenus parentaux sont actuellement inférieurs (par exemple en raison d'une réduction du temps de travail), vous pouvez demander une mise à jour du BAföG et votre bureau du BAföG vérifiera le montant de votre BAföG actuel.

Pour conclure, si vous avez d'autres questions, veuillez contacter le bureau des bourses d'études de votre Studentenwerk.

#### **Même maintenant, mon droit à une pension alimentaire versée par mes parents est-il maintenu?**

Oui, à condition que vos parents en aient encore les moyens ; sinon, vous êtes éventuellement en droit d'avoir le BAföG.

Même l'autoformation (lecture d'ouvrages spécialisés, recherches puis rédaction de devoirs maison, etc.) ou les études en ligne comptent comme des activités estudiantines, en particulier dans la situation actuelle.

Exceptionnellement, vos parents vont devoir également accepter des retards et des interruptions dans vos études et la prolongation associée de leur obligation de vous payer votre pension alimentaire. Des retards et des interruptions de la formation doivent être examinés au cas par cas, notamment s'il existe des raisons particulières de retard. Dans la situation actuelle, totalement imprévisible pour tout le monde, un retard dans la formation, s'il repose sur des mesures officielles, n'est nullement fautif. Cependant, vous devez utiliser la période prolongée où vous n'avez pas cours pour votre autoformation.

### **J'envisage de prendre un semestre de congé (sabbatique) à cause de la crise du corona. À quoi dois-je veiller?**

Attention : pour un semestre de congé, constituant une pause dans vos études, il n'existe aucun droit au BAföG, puisque vous ne poursuivez pas vos études ! Avant d'entamer un semestre de congé, assurez-vous d'en connaître les conséquences pour le financement de vos études. Vous pouvez contacter le service des conseils sociaux de votre Studentenwerk pour savoir les conditions sous lesquelles vous pouvez percevoir en cas de besoin des allocations pendant votre semestre de congé, en vertu du SGB II, le livre II du code social allemand (protection de base, indemnité de chômage selon la loi « Hartz IV ». Mais l'important, c'est de bien faire la distinction entre un semestre de congé et des études ; vous n'avez droit à aucune validation d'acquis au cours de votre semestre de congé.

### **Puis-je être tout bonnement licencié si j'exerce un job étudiant ou un mini-job (emploi à temps partiel dont la rémunération ne dépasse pas 450 €/mois)?**

Il existe certaines conditions préalables aux licenciements en vertu du droit du travail : le licenciement doit se faire par écrit en tout état de cause ; il ne peut être verbal ni se faire par e-mail. Et il y a un délai de préavis à respecter. Ce délai dépend de l'ancienneté et de la convention collective (tarifaire) : il est normalement d'au moins quatre semaines, mais souvent seulement de deux semaines pendant la période d'essai. Si vous avez travaillé plus de six mois dans une entreprise employant plus de 10 salariés à temps plein, vous êtes protégé contre le licenciement conformément à la loi. Sous certaines conditions, un licenciement est toutefois possible, pour raisons économiques par exemple. Les contrats de travail à durée déterminée ne peuvent être résiliés que si cela est spécifié dans le contrat de travail. Le comité d'entreprise, à condition qu'il y en ait un dans l'entreprise, doit être consulté pour chaque licenciement. Tout cela s'applique, que vous ayez un contrat de travail mini-job ou « normal ». En cas de doute, vous devez demander un avis juridique, afin de pouvoir exercer vos droits de travailleur.

### **Ai-je actuellement droit à l'allocation logement si je perds mon job ou si je ne suis pas payé?**

Pas automatiquement. Ceux qui n'ont actuellement aucun revenu en raison d'une perte d'emploi ou d'une absence de salaire ne peuvent pas prétendre automatiquement à l'allocation logement. L'exigence de base d'un refus du BAföG « sur le fond » et l'examen de la couverture des frais de subsistance mensuels demeurent. En bref : les conditions d'éligibilité à l'allocation logement restent les mêmes.

### **Ai-je droit à l'allocation chômage allemande II (ALG II), si je perds mon emploi étudiant/à temps partiel ou si mon salaire n'est pas payé?**

Non, vous n'avez actuellement pas droit aux prestations de l'ALG II.

Les étudiants à temps plein sont généralement exclus des avantages en vertu du livre II du code social allemand.

Il existe des exceptions dans quelques cas seulement, tels que, par exemple :

- pendant le semestre de congé pour cause de grossesse/congé parental ou pour un congé pour cause de maladie/handicap. Il est important qu'aucune activité estudiantine ne soit pratiquée pendant le congé pour les raisons susmentionnées, sinon les prestations de l'ALG II pourraient être menacées et devraient être remboursées. De plus, d'autres conditions préalables doivent être satisfaites. Vous pouvez discuter de votre droit éventuel à l'ALG II avec le service des conseils sociaux de votre Studentenwerk.
- pendant les études à temps partiel pour cause de grossesse ou de congé parental ou pour un congé pour cause de maladie/handicap. Là encore, un certain nombre de choses entrent en considération, et d'autres conditions préalables doivent être satisfaites. Demandez conseil auprès de votre service des conseils sociaux.
- dans des cas d'urgence, par exemple pour une interruption de financement sans faute de votre part et, si vos études sont bien avancées, vous pouvez tenter auprès du Jobcenter d'obtenir des prestations sous forme de crédits conformément au § 27, ali. 3 du SGB II.
- droits pour besoins supplémentaires pour certains bénéficiaires conformément au § 21 du SGB II ; cela s'applique par exemple aux étudiants avec enfant ou aux étudiants handicapés.

### **J'ai perdu mon job. Où puis-je trouver des offres d'emploi?**

Sur les portails de jobs en ligne. Il en existe même des spécialement destinés aux étudiants et à vocation régionale. Actuellement, des besoins en personnel accrus sont notables dans certains secteurs. Faites le maximum pour essayer d'y postuler :

- services de livraisons de denrées alimentaires et de boissons
- supermarchés, épiceries
- logistique
- entreprises de nettoyage
- stations-service
- cueilleurs saisonniers ; découvrez ce nouveau portail en allemand : <https://www.daslandhilft.de/> [9]

### **En tant qu'étudiant ayant un job, puis-je également percevoir une allocation de chômage partiel?**

Non. Les étudiants ayant un job ne cotisent pas au système d'assurance sociale (maladie, santé et chômage). Il s'ensuit que ceux qui ne cotisent pas à l'assurance chômage ne peuvent même pas bénéficier d'allocation de chômage partiel.

### **En plus de mes études, j'exerce une profession indépendante ou libérale et, à cause des mesures de l'État pour lutter contre le coronavirus, j'ai perdu mes commandes ou je ne peux plus les exécuter. Ai-je droit à des indemnités en vertu de la loi allemande sur la protection contre les infections?**

Il convient ici d'examiner la chose de plus près : la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG) permet des mesures très drastiques pour contenir la propagation des maladies infectieuses et faciliter leur traitement. Les mesures peuvent être, par exemple, des interdictions

d'activités ou des mesures de quarantaine. Des interdictions officielles spécifiques d'activités ou des mesures de quarantaine officiellement ordonnées à l'encontre d'une personne qui présente dans le cas d'espèce un danger d'être contagieuse, pourraient déclencher une indemnisation en vertu de la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG).

Mais attention : une quarantaine volontaire ne déclenche par exemple aucun droit d'indemnisation. Selon le § 56 ali. 2 de l'IfSG, l'indemnisation s'apprécie par rapport à la perte de revenus. Pour les six premières semaines, elle équivaut à la perte de revenus. À partir du début de la septième semaine, le montant, équivalent de l'indemnité de maladie, est octroyé conformément au § 47 ali. 1 du cinquième livre du code social allemand, à condition que la perte de salaire ne dépasse pas le plafond de salaire annuel applicable à l'assurance maladie légale.

Dans le cas de travailleurs indépendants, la compensation s'élève au 1/12 du revenu net annuel gagné (moyenne de la dernière année avant la cessation de l'activité interdite). Les travailleurs indépendants dont les moyens de subsistance sont mis en péril par une mesure conforme à l'IfSG peuvent être remboursés dans une mesure raisonnable par l'autorité compétente pour toute dépense supplémentaire encourue pendant les périodes de perte de revenus. En cas de fermeture de l'entreprise, une indemnisation complémentaire d'ampleur appropriée sera octroyée pour la durée des mesures selon l'IfSG pour les charges d'exploitation non couvertes au cours de cette période.

La compensation n'est versée que sur demande et les délais pour y prétendre sont très courts ! Les demandes doivent être soumises à l'autorité compétente dans les trois mois suivant la cessation de l'activité interdite ou à la fin de l'isolement (quarantaine).

### **Que puis-je faire si je ne suis pas actuellement en mesure de payer mon assurance maladie, mon loyer, ma facture de téléphone portable, etc.?**

Faites activement les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie, de votre agence de location, de votre fournisseur de téléphonie mobile, de l'organisme de redevance audiovisuelle, etc., si vous êtes actuellement dans l'incapacité d'effectuer des paiements. Demandez un report de vos versements et, si nécessaire, le blocage de mise en demeure. Si vous en avez les moyens, vous pouvez demander si un montant réduit peut être versé à titre d'acompte.

### **Où puis-je obtenir une aide financière ? Dois-je contracter un crédit?**

La meilleure chose à faire est de contacter le service des conseils sociaux de votre Studentenwerk. Beaucoup de Studentenwerke ont eux-mêmes des aides d'urgence ou des fonds de prêts, notamment les Studentenwerke bavarois, ou encore la caisse de crédit (DAKA) des Studentenwerke de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW), auquel participe également le Studentenwerk de Francfort-sur-le-Main. Voir le site en allemand : <https://www.daka-darlehen.de/> [10]

Aperçu en ligne des caisses de crédit des Studentenwerke en Allemagne : <https://www.studentenwerke.de/de/content/darlehenskasse> [11]

### **Puis-je être licencié de mon travail étudiant ou de mon « Minijob »?**

Il existe certaines conditions préalables aux licenciements en vertu du droit du travail: la résiliation doit en tout état de cause être écrite; un courrier électronique ou un licenciement verbal ne suffit pas. Il y a également un délai de préavis. Cela dépend de la durée de l'emploi et de la convention (collective): normalement au moins quatre semaines, mais souvent seulement deux semaines durant la période d'essai. Si vous êtes employé dans une entreprise avec plus de 10 salariés à temps plein pendant plus de six mois, vous êtes protégé contre le licenciement conformément à la loi. Une mise

à pied opérationnelle est cependant possible dans certaines conditions. Les contrats de travail temporaires ne peuvent être résiliés que si cela est réglementé dans le contrat de travail. Le comité d'entreprise (s'il existe dans l'entreprise) doit être consulté pour chaque licenciement. Tout cela s'applique, que vous soyez employé dans un « Minijob » ou que vous soyez dans une relation de travail « normale ». En cas de doute, veuillez demander un avis juridique afin de pouvoir exercer vos droits d'employé.

### **À quoi dois-je veiller, dans la perspective d'un prêt d'étudiant?**

Obtenez différentes offres et comparez-les attentivement. Faites attention aux conditions préalables pour un crédit d'études imposées par chacun des prestataires, aux frais de dossier, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement. Il est important, avant de conclure le contrat, de visualiser nettement le montant total du remboursement du crédit, en fonction des différentes configurations de remboursements. Vous devez également bien vous renseigner sur d'éventuels coûts supplémentaires que l'on pourrait vous appliquer. La meilleure façon d'obtenir des conseils est de vous adresser aux services de conseils sociaux ou de financement des études supérieures de votre Studentenwerk.

### **J'ai perdu mon job à temps partiel et mes parents, qui m'aident financièrement, reçoivent actuellement une allocation de chômage partiel et ne sont plus en mesure de m'aider. À partir du mois prochain, je ne pourrai plus payer le loyer de mon studio au Studentenwerk XX. Dois-je dès maintenant m'attendre à une résiliation de la part du Studentenwerk XX?**

Dans cette situation, vous n'avez pas à craindre une résiliation de votre bail pour cette seule raison. Mais contactez immédiatement votre Studentenwerk, pour ne pas vous retrouver hors délais !

Dans un premier temps, renseignez-vous sur les FAQ publiées sur le site internet de votre Studentenwerk. Si vous ne trouvez pas de réponse à votre question, veuillez contacter directement votre administration de résidence universitaire. La plupart des administrations de résidence universitaire des Studentenwerke ne sont actuellement accessibles que par téléphone. Vous pouvez également trouver le numéro de téléphone sur le site internet de votre Studentenwerk ou sur votre contrat de location. Votre Studentenwerk trouvera avec vous une solution à votre problème !

Il existe en principe des options moratoires pour le paiement de votre loyer. En outre, une demande d'allocation logement ou du BAföG pourrait être effectuée, le cas échéant. En raison de la situation actuelle, il existe en général d'autres options pour obtenir une aide financière. Renseignez-vous auprès de votre Studentenwerk !

### **Je suis étudiant à l'étranger et je voudrais commencer mes études en Allemagne à partir du semestre d'été 2020. J'ai déjà un contrat de location conclu avec le Studentenwerk XX pour une chambre en résidence universitaire. Je ne peux pas actuellement entrer en Allemagne. Mon contrat de location est-il toujours valable ? Puis-je résilier, sans préavis, le contrat de location?**

Oui, le bail est toujours valable. Non, la résiliation sans préavis n'est généralement pas possible. Les délais de préavis convenus contractuellement s'appliquent. Mais même dans ce cas, vous devez directement contacter l'administration de résidence universitaire de votre Studentenwerk pour trouver des solutions pour une annulation anticipée du contrat de location.

### **Je suis un étudiant étranger et à cause de la pandémie, j'ai perdu mon job à temps partiel**

**qui me sert à financer mes études. Je ne peux plus payer mon loyer. Je voudrais retourner dès que possible dans mon pays d'origine et abandonner la chambre que je loue au Studentenwerk XX. Puis-je résilier le bail de ma chambre sans préavis ou prématurément?**

En principe, non, les délais de préavis convenus contractuellement s'appliquent. Mais là aussi, vous devez contacter votre administration de résidence universitaire, afin qu'elle puisse trouver avec vous des solutions.

**Je participe à un programme d'échanges entre étudiants, je viens de l'étranger et j'habite en résidence universitaire. À cause de la pandémie, j'ai décidé de rentrer dans mon pays d'origine. C'est une décision très officielle prise d'un commun accord entre l'université et moi. Mais malheureusement mon contrat de location court jusqu'en juillet 2020. Dois-je donc interrompre ou résilier mon contrat?**

Rien ne vous empêche de retourner dans votre pays d'origine. Votre contrat de location continue de courir jusqu'à la date indiquée. Veuillez prévenir l'administration de résidence universitaire de votre Studentenwerk. Vous n'avez pas à résilier votre contrat de location pour cela.

**Je suis étudiant/e international/e et mon visa est sur le point d'expirer. Comment puis-je faire prolonger mon visa?**

Veillez contacter votre bureau d'immigration. Le Ministère de l'Intérieur (BMI) a ordonné aux bureaux d'immigration de délivrer des permis de séjour fictifs («Fiktionsbescheinigung») sans examen pour une période prolongée en autant que la demande de prolongation ait été déposée à temps. (Article 81, paragraphe 4 de la loi sur le séjour des étrangers). Le permis de séjour actuel reste valable depuis sa date d'expiration jusqu'à la décision du bureau d'immigration (Article 81, paragraphe 4, phrase 1 de la loi sur le séjour des étrangers). Le permis de séjour fictif qui est délivré conformément à l'article 81, paragraphe 5 de la loi sur le séjour des étrangers est émis uniquement à des fins de vérification. Cela s'applique également si la demande est faite de manière informelle (par exemple par téléphone, en ligne, par e-mail ou par courrier).

**Je suis étudiant/e international/e d'un pays non-membre de l'UE / EEE et ne peux plus financer mes études de façon indépendante en raison de la pandémie de corona (perte d'emploi à temps partiel, problèmes financiers des parents dus à la pandémie). Je vais bientôt devoir demander une prolongation de mon permis de séjour. Que se passe-t-il si je ne peux pas fournir de preuve de subsistance?**

Veillez contacter votre bureau d'immigration. Le Ministère fédéral de l'Intérieur (BMI) a recommandé aux autorités d'immigration de renoncer à la demande de preuve de subsistance pour les séjours à fin d'études s'il y a des difficultés financières liées à la pandémie de corona.

**Je suis étudiant/e international/e d'un pays non-membre de l'UE / EEE et je voudrais travailler dans un domaine pertinent pour le système au-delà de la durée légale autorisée de 120 journées complètes ou de 240 demi-journées. Est-ce possible en raison de la situation actuelle?**

Veillez contacter votre bureau d'immigration. Le Ministère fédéral de l'Intérieur (BMI) a recommandé aux bureaux d'immigration de délivrer des permis de travail qui nécessitent généralement l'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi (BA), afin de permettre de nouvelles possibilités d'emploi. En particulier, l'importance du recrutement de travailleurs agricoles

(travailleurs de la récolte) est soulignée. Mais souvenez-vous toujours: la crise de corona actuelle doit être prise au sérieux. Dans tous les cas, les mesures d'hygiène applicables doivent être respectées lors du travail.

### **Je suis étudiant/e internationale d'un pays non-membre de l'UE / EEE. En raison de la pandémie de corona, il se peut que mes études prennent plus de temps. Est-ce que mon permis de séjour à fin d'études pourrait en ce cas être prolongé?**

Veillez contacter votre bureau d'immigration en temps voulu. Le Ministère fédéral de l'Intérieur (BMI) a recommandé aux autorités d'immigration de prendre compte que: si, en raison de la pandémie corona, les restrictions dans l'enseignement supérieur et dans les universités ont pour cause de prolonger la durée des études, ce sont des circonstances pour lesquelles l'étudiant/e n'est pas responsable.

### **Je partage un appartement avec trois autres colocataires dans une résidence universitaire du Studentenwerk XX. Cela peut-il poser un problème pour mes colocataires si j'annule mon bail?**

Non, pas de problème en principe avec les Studentenwerke, puisque chaque colocataire d'un appartement partagé a son propre contrat de location avec le Studentenwerk local.

Cela pourrait être différent si vous habitez dans un appartement en colocation d'un bailleur privé. Ici, cela dépend de qui est le locataire principal et qui est le sous-locataire. Si vous êtes le locataire principal et que vous résiliez votre bail, tous les colocataires qui sont sous-locataires voient aussi leur contrat de colocation expirer automatiquement à la date à laquelle la résiliation effective est effectuée. Si, en revanche, vous n'êtes que sous-locataire dans cette colocation, vous pouvez résilier le bail de votre chambre conformément aux délais de préavis contractuels sans que vos colocataires ne perdent également leurs chambres.

### **J'ai un contrat de location avec le Studentenwerk XX à partir du 01/04/2020. En raison de la situation actuelle, je ne peux plus déménager. Cependant, la caution et le loyer total vont être prélevés de mon compte le 01/04/2020. Cela représente une grosse somme d'argent pour moi. Entre-temps, les cours dans mon université sont également suspendus ; en raison des restrictions de sortie, je ne souhaite pas me rendre dans la ville universitaire pour le moment. Je voudrais trouver une solution, car je suis toujours résolu à étudier à l'université XY, quand tout se sera normalisé.**

Officiellement, les cours dans les établissements d'enseignement supérieur sont jusqu'ici suspendus, et le contrat de location court auprès de la plupart des Studentenwerke encore au moins jusqu'au 30/09/2020 (avec en général la possibilité de résiliation régulière). Une annulation de votre contrat de location n'est pas évidente.

Il vous faut impérativement prendre contact avec votre Studentenwerk pour trouver une solution.

### **Mon contrat de location avec le Studentenwerk XX prend fin le 31 mars 2020 parce que je voulais déménager/partir en voyage. En raison de la situation actuelle, je resterai à l'université pour le semestre d'été 2020 et ferai de mon mieux pour continuer à étudier. Cependant, ma chambre a été louée à partir du 01/04/2020. Puis-je garder la chambre après tout ? Ou vais-je obtenir une autre chambre le 01/04/2020 ? Puis-je déménager dans une autre résidence universitaire?**



Si la chambre a déjà été louée, vous ne pouvez pas rester dans votre chambre, car il existe un contrat de location légalement valide pour la chambre. Veuillez déposer une nouvelle demande auprès de votre Studentenwerk et, après confirmation de votre demande, adressez-vous à l'administrateur compétent ou au responsable de l'administration de résidence universitaire.

Il se peut que des chambres soient encore disponibles dans les résidences universitaires des Studentenwerke en raison de l'annulation d'autres étudiants. Toutefois, il n'est pas possible de garantir pour le moment une occupation sans interruption à partir du 01/04/2020, voire peut-être même un peu plus tard.

### **J'ai donné congé au Studentenwerk XX pour la location de mon studio au 31.03.2020 et je devrais déménager la semaine prochaine. Maintenant, je suis atteint du Covid-19, ou je suis en quarantaine. Dois-je déménager?**

Non. Dans cette situation, aucun Studentenwerk ne peut exiger et n'exigera que vous quittiez votre appartement ! Aujourd'hui encore, le droit des voies d'exécution prévoit déjà ce qui suit : le droit du locataire à l'intégrité physique prime sur l'intérêt du propriétaire/bailleur à l'expulsion. Comme tout le monde est appelé à agir de manière solidaire et à réduire de manière drastique les contacts, le locataire ne peut être obligé de déménager, également pour la protection d'autrui.

Cela s'applique également si vous vivez dans un appartement ou une colocation ou dans une sous-location aux conditions du marché privé du logement.

### **Ma voisine est malade, car elle a le Covid-19. Puis-je obtenir une réduction de loyer?**

Non. La maladie d'un colocataire ou d'une voisine ne constitue pas un défaut de la propriété louée et ne justifie donc pas une réduction de loyer.

### **Dois-je laisser entrer le concierge ou mon bailleur dans mon appartement, par exemple pour des inspections/visites ou des réparations?**

La question de savoir si le concierge ou le bailleur est autorisé à inspecter votre appartement dépend d'une évaluation du droit de propriété du bailleur et du droit à la vie privée de l'étudiant ou des étudiants. En cas de pandémie, la protection de l'intégrité physique du locataire doit également être prise en compte et est déterminante. Les inspections qui ne poursuivent pas un objectif urgent doivent donc être reportées à après la pandémie. Toutefois, en cas de réparations nécessaires, par exemple une rupture de canalisation, vous devez autoriser l'accès à l'appartement.

### **Le financement de mes études a été suspendu, l'université est fermée, ma chambre en résidence universitaire est très petite et je ne peux plus rencontrer mes amis. En outre, la pandémie de corona me fait peur. À qui puis-je m'adresser avec mes soucis et mes peurs?**

De nombreux Studentenwerke disposent de centres d'aide psychologique. Vous pouvez parler de vos soucis et de vos angoisses aux conseillers de façon anonyme et gratuite. Pour l'instant, malheureusement pas en personne, mais par téléphone ou en ligne. Veuillez prendre rendez-vous. Vous trouverez les coordonnées du centre de conseils de votre établissement d'enseignement supérieur sur le site internet de votre Studentenwerk, ou ici, en allemand :

<https://www.studentenwerke.de/de/ansprechpersonen-psb> [12]



### **Je suis un étudiant étranger et je veux me renseigner sur un éventuel voyage de retour. Où puis-je le faire?**

Veillez contacter votre établissement d'enseignement supérieur allemand avant de rentrer éventuellement chez vous. Si vous vivez dans une résidence universitaire, veuillez également contacter l'administration de résidence universitaire du Studentenwerk.

Le ministère des Affaires étrangères du gouvernement fédéral allemand actualise continuellement ses conseils aux voyageurs et ses consignes de sécurité : <https://www.auswaertiges-amt.de/de/ReiseUndSicherheit/reise-und-sicherhe...> [13]

L'ambassade/consulat de votre pays d'origine en Allemagne vous informera également : <https://www.auswaertiges-amt.de/de/ReiseUndSicherheit/vertretungen-ander...> [14]

### **Où puis-je trouver plus d'informations pour les étudiants avec enfants en temps de la Covid-19?**

Vous trouverez des informations (en allemand) sur cette [page](#) [15] du portail d'information du service pour les études familiales du DSW.

\_ [15]

[État au 9 juin 2020, ce document est continuellement mis à jour](#) [15]

[Contact: Stefan Grob, Deutsches Studentenwerk, stefan.grob@studentenwerke.de, +49 163 29 77 272](#) [15]

30.03.2020

**Source URL:** <https://www.studentenwerke.de/de/content/faq-corona-et-%C3%A9tudes-universitaires>

#### **Links**

[1] <https://www.studentenwerke.de/rss-feed.xml>

[2] <https://www.studentenwerke.de/de/print/1470069>

[3] <https://www.studentenwerke.de/de/printpdf/1470069>

[4] <mailto:administrator@studentenwerke.de?Subject=UserMail%20text>

[5] <mailto:?Subject=Stundenwerke.de+-+geteilter+Link&body=https%3A%2F%2Fwww.studentenwerke.de%2Fde%2Fcontent%2Ffaq-corona-et-%25C3%25A9tudes-universitaires>

[6] <https://twitter.com/share>

[7] <https://www.facebook.com/sharer/sharer.php?u=https://www.studentenwerke.de//de/content/faq-corona-et-%C3%A9tudes-universitaires>

[8] <https://plus.google.com/share?url=-->

[9] <https://www.daslandhilft.de/>

[10] <https://www.daka-darlehen.de/>

[11] <https://www.studentenwerke.de/de/content/darlehenskasse>

[12] <https://www.studentenwerke.de/de/ansprechpersonen-psb>

[13] <https://www.auswaertiges-amt.de/de/ReiseUndSicherheit/reise-und-sicherheitshinweise>

[14] <https://www.auswaertiges-amt.de/de/ReiseUndSicherheit/vertretungen-anderer-staaten>

[15] <https://www.studentenwerke.de/de/content/faqs-f%C3%BCr-studierende-mit-kind>